



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 35704

### Texte de la question

M. Serge Poignant appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la diffusion de la circulaire DSS/4 C n° 98-239 du 15 avril 1998 relative aux conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes assumant la charge au foyer familial d'un handicapé adulte. Ce texte, qui ne semble pas avoir fait l'objet d'une publication au Journal officiel, donne en effet instruction aux organismes de refuser le bénéfice des dispositions de l'article L. 381-1 du code de la Sécurité sociale relatif à l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général des personnes assumant la charge d'un handicapé adulte dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la COTOREP, à l'époux ou à l'épouse n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle et s'occupant de son conjoint handicapé. Cette instruction se fonde sur une interprétation particulièrement restrictive d'un texte qui ne comporte aucune disposition visant précisément à exclure du dispositif des conjoints de personnes devenues handicapées à l'âge adulte. Il souhaiterait donc savoir si elle a eu connaissance des situations créées par la mise en oeuvre des nouvelles instructions et à quel moment le Parlement sera appelé à réexaminer les dispositions en cause dont la portée ne saurait être modifiée par le moyen de simples circulaires.

### Texte de la réponse

L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, en son troisième alinéa, prévoit qu'est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres, assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Cet article résulte de dispositions législatives successives qui ont progressivement étendu le champ de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse. A cet égard, il importe de souligner que les dispositions en cause relatives à la charge d'un handicapé adulte s'inscrivent dans un ensemble de dispositions portant respectivement sur les personnes bénéficiaires du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, ou ayant la charge d'un enfant handicapé. Il apparaît donc que l'article L. 381-1 dans son ensemble vise bien les enfants à charge au sens de la législation relative aux prestations familiales et, par extension organisée par le troisième alinéa, les enfants handicapés devenus adultes. Dès lors, l'article L. 381-1 précité ne peut s'entendre comme permettant d'affilier à l'assurance vieillesse la personne s'occupant de son conjoint dépendant. La circulaire ministérielle du 15 avril 1998, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a fait que confirmer cette analyse qui venait d'être rappelée par une jurisprudence récente. Les personnes qui ne répondent pas aux critères retenus par l'article L. 381-1 précité et qui remplissent effectivement les fonctions et obligations de tierce personne auprès d'un membre de leur famille peuvent s'assurer volontairement pour le risque vieillesse (art. L. 742-1, 2e alinéa, du code de la sécurité sociale). Certes, l'assurance volontaire s'effectue moyennant le paiement de cotisations. Cependant, il convient de rappeler que les personnes adultes dépendantes peuvent percevoir soit la majoration pour tierce personne lorsqu'elles bénéficient d'une pension d'invalidité de troisième catégorie du régime général ou d'une rente d'accident du travail, soit, sous condition de ressources, l'allocation

compensatrice dont le montant varie selon le degré de dépendance. Les sommes ainsi perçues par les personnes handicapées peuvent permettre d'aider au financement des cotisations du membre de la famille assumant, à leur égard, les fonctions de tierce personne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Serge Poignant](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (10<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35704

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1999, page 5844

**Réponse publiée le :** 31 janvier 2000, page 709